

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 210  
Publié le 10 novembre 2022**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

**Sommaire n° 210 publié le 10 novembre 2022**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement Toulon 2

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

-Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBIO 2022-109 du 10 novembre 2022 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche en eau douce sur le plan d'eau du Revest formé par le barrage de Dardennes sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

-Arrêté préfectoral n°22/215 en date du 9 novembre 2022 relatif au classement dans la Catégorie 1 de l'Office du Tourisme intercommunal Méditerranée Porte des Maures (la Londe-les-Maures, Cuers, Collobrières, Pierrefeu-du-Var)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL  
ET DES SOLIDARITES**

-Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP918805599



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAR

Direction départementale  
des Finances publiques du Var  
Division Coordination Réseau Stratégie  
Place Besagne – Centre Mayol  
CS 91409  
83056 TOULON CEDEX

## Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement Toulon 2

### **Le Directeur départemental des finances publiques du Var, par intérim,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/33/MCI du 29 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques du Var;

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement Toulon 2 sis 171, avenue de Vert Côteau 83071 Toulon sera fermé au public à titre exceptionnel le 17 novembre 2022.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le local visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Toulon, le 07 novembre 2022

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques

Gérard BLANC



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service eau et biodiversité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO 2022-109 du 10 NOV. 2022**  
portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche en eau douce  
sur le plan d'eau du Revest formé par le barrage de Dardennes  
sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R. 436-8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-13 du code de l'environnement relative aux travaux d'aménagement pour la mise en sécurité du barrage de Dardennes situé sur la commune du Revest-les-Eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**Vu** la décision en date du 29 septembre 2022 autorisant l'organisation d'un concours de pêche à la carpe sur le plan d'eau de Sainte-Suzanne situé sur le territoire des communes de Cabasse, Carcès et Vins-sur-Caramy, du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

**Vu** la demande du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicitant une interdiction de la pratique de la pêche dans la perspective de permettre une acclimatation du peuplement piscicole issu du premier rempoissonnement, dans le cadre du plan biennal de remise en charge piscicole du plan d'eau du Revest;

**Vu** l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche en date du 28 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la métropole Toulon Provence Méditerranée, en tant que maître d'ouvrage, responsable de la vidange du plan d'eau du Revest, en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une interdiction temporaire de la pratique de la pêche, pendant la phase de rempoissonnement du plan d'eau du Revest, programmée à l'hiver 2022,

Considérant l'opportunité de transférer des spécimens de carpes capturées à l'occasion du concours de pêche à la carpe sur le plan d'eau de Sainte-Suzanne du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La pêche est interdite sur le plan d'eau du Revest (commune du Revest-les-Eaux) à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la date d'ouverture de la pêche des carnassiers, soit le 28 avril 2023. Cette interdiction ne concerne pas les pêches de sauvegarde autorisées.

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est affiché, pendant une période de un mois en mairie de la commune du Revest-les-Eaux. Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de un mois minimum.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire du Revest-les-Eaux, le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

Fait, le

  
Evence RICHARD



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**- 9 NOV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°22/215 en date du**  
relatif au classement dans la Catégorie I de l'Office de Tourisme intercommunal  
Méditerranée Porte des Maures  
(La Londe-les-Maures, Cuers, Collobrières, Pierrefeu-du-Var)

**Le Préfet du Var,**

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants,

**VU** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

**VU** le décret 2009-1652 du 23 décembre 2009, portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5,

**VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-125 en date du 21 novembre 2017, relatif au classement de l'office de tourisme intercommunal Méditerranée Porte des Maures en catégorie I,

**VU** la circulaire du 29 décembre 2009, relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi précitée, et notamment son titre III,

**VU** les éléments du dossier présentés à l'appui de la demande par Madame la Directrice de l'Office de Tourisme intercommunal Méditerranée Porte des Maures ,

**VU** la délibération du conseil communautaire du 9 juin 2022 , relative au renouvellement de demande de classement dans la Catégorie I de l'Office de Tourisme intercommunal Méditerranée Porte des Maures

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/14/MCI, du 15 avril 2022, portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, Directrice départementale de la protection des populations du Var,

**VU** l'arrêté DDPP n° 2022-208 du 21 octobre 2022, portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Marie SANCHEZ, Directeur départemental adjoint de la protection des populations du Var,

**Considérant** que l'Office de Tourisme intercommunal Méditerranée Porte des Maures satisfait aux normes réglementaires édictées par les textes susvisés pour le classement sollicité,

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Var,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'Office de Tourisme intercommunal Méditerranée Porte des Maures sis 1 rue du lotissement Les Migraniers – 83250 La Londes-les-Maures – est classé dans la Catégorie I,

**Article 2 :** ce classement est prononcé pour **cinq ans**.

Passé cette période, il expire d'office et pourra être renouvelé selon la procédure définie par l'article D 133-26 du code du tourisme,

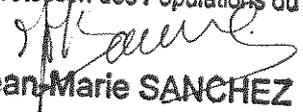
**Article 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication,

**Article 4 :** l'arrêté préfectoral n°2017-125 en date du 21 novembre 2017, relatif au classement dans la catégorie 1 de l'Office de Tourisme intercommunal Méditerranée Porte des Maures est abrogé.

**Article 5 :** la directrice départementale de la protection des populations du Var, le président de l'Office de Tourisme intercommunal Méditerranée Porte des Maures et les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint  
de la Protection des Populations du Var

  
Jean-Marie SANCHEZ



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP918805599**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-11-04 à l'organisme MATHSFASTOCHES;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var Toulon en date du 04/11/22;

Ou pour un réputé autorisé :

Vu l'autorisation du conseil départemental du Var Toulon, en application de l'article 47 de la loi ASV,

**Le préfet de du Var Toulon**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Var Toulon , le 04/11/22 par M. LONGAN-HILLION Paul en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme MATHSFASTOCHES dont l'établissement principal est situé 99 RUE SAINT JOSEPH 83400 HYERES et enregistré sous le N° SAP SAP918805599 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I. de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Var Toulon ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de tribunal administratif toulon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de tribunal administratif toulon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CS 31209 - 83070 TOULON Cedex, le  
04/11/22

*ddets du var*

Pour le préfet et par délégation,  
prefet du var

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
Le Directeur Adjoint

Alain TESTOT